



AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° 000467 /2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE 25 MARS 2026

Montée André Viallat

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 23 mars 2026 formulée par l'entreprise MGF sise 745 Route de Lambesc 13116 Vernègues concernant des opérations de rénovation d'intérieur,

VU l'arrêté municipal N°100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de rénovation d'intérieur, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d'un véhicule est exceptionnellement autorisé sur la Montée André Viallat :**

les 26 et 27 mars 2026

le temps du chargement et déchargement

(sans gêner les commerces avoisinants et la circulation des véhicules prioritaires)

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20€00 par jour et par véhicule**. Frais de gestion : **5€ 00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

24 MAR. 2026

Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

